

20230043

République Française
Département De La Marne
Commune de Tours sur Marne

Envoyé en préfecture le 27/04/2023
Reçu en préfecture le 27/04/2023
Publié le
ID : 051-215105347-20230427-2023_0043-AR



ARRETE N° 2023_0043
PORTANT AUTORISATION D'UN FEU D'ARTIFICE DE DIVERTISSEMENT
LE SAMEDI 03 JUIN 2023

Le Maire de la Commune de TOURS SUR MARNE

Vu le feu d'artifice qui sera tiré le 03 juin 2023 au soir pour les festivités de la fête patronale,
Vu le dossier transmis à la Préfecture de la Marne par la Commune de TOURS sur MARNE,
Vu l'article L2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté du 25 mars 1992 (JO du 03 avril 1992) relatif au stockage momentané de feux d'artifice en vue d'un tir à proximité du lieu de tir,
Vu l'arrêté du 24 février 1994 relatif au classement des artifices de divertissement en fonction de leur dangerosité lors de leur mise en oeuvre,
Vu l'arrêté du 27 décembre 1990 relatif à la qualification des personnels pour la mise en oeuvre des artifices de divertissement du groupe K4,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice du 03 juin 2023 sur le territoire de la Commune de TOURS sur MARNE,

ARRETE

Article 1 : Le tir d'un feu d'artifice de TYPE F2, F3, F4 est autorisé le SAMEDI 03 JUIN 2023 à partir de 22 h 30.

Article 2 : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de Monsieur Julien CORDIER qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

Article 3 : La zone de tir sera délimitée par le Chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée.

Article 4 : Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

Article 5 : La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

Article 6 : Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

Article 7 : La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

Article 8 : Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de Monsieur Julien CORDIER dès le tir terminé.

Article 9 : Le présent tir fera l'objet d'une déclaration en Préfecture au Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile.

Article 10 : Monsieur Julien CORDIER, Monsieur le Chef du Centre de Secours de Tours sur Marne, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie d'AY, Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Madame la Sous-Préfète d'EPERNAY.

Fait à TOURS/MARNE, le 27 avril 2023
Le Maire,
JM GODRON

